RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 57FEBD1D-8142-8BEA-8362-DBE27C4BDCA5

82 SÉBASTOPOL HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 10.999 euros
Siège social : 62, rue de Miromesnil – 75008 Paris (France)
978 828 630 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS EN DATE DU 30 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trente octobre,

Les associés de la Société, à savoir :

[***]

détenant ensemble la totalité des 10.999 actions composant le capital social de la Société et des droits de vote qui y sont attachés, selon la répartition figurant en Annexe 2 (les « **Associés** »), réunis ce jour en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** »), laquelle s'est tenue, sans réunion physique, par voie de signature du présent procès-verbal par l'ensemble des Associés, présents ou représentés,

après avoir rappelé que :

[***]

après avoir pris connaissance des documents suivants :

[***]

ont adopté à l'unanimité les décisions ci-après, par la signature du présent procès-verbal, à l'initiative du Président, sur l'ordre du jour suivant :

1. [***]
2. Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant nominal de 998 euros par voie de rachat et d'annulation de la totalité des ADP A
3. Délégation de pouvoirs au Président aux fins de (i) régler le sort d'éventuelles oppositions, (ii) constater la réalisation des Conditions Suspensives n°1 et (iii) réaliser définitivement la Réduction de Capital n°1
4. Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant nominal de 1 euro par voie de rachat et d'annulation de l'unique ADP B
5. Délégation de pouvoirs au Président aux fins de (i) régler le sort d'éventuelles oppositions, (ii) constater la réalisation des Conditions Suspensives n°2 et (iii) réaliser définitivement la Réduction de Capital n°2
6. Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant nominal de 3.000 euros par voie de rachat et d'annulation de 3.000 ADP C

Docusign Envelope ID: 57FEBD1D-8142-8BEA-8362-DBE27C4BDCA5

7. Délégation de pouvoirs au Président aux fins de (i) régler le sort d'éventuelles oppositions, (ii) constater la réalisation des Conditions Suspensives n°3 et (iii) réaliser définitivement la Réduction de Capital n°3

8. Pouvoirs pour les formalités

[***]

* * * * *

PREMIÈRE DÉCISION

[***]

Cette décision est <u>adoptée</u> à l'unanimité des Associés.

DEUXIÈME DÉCISION

Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant nominal de 998 euros par voie de rachat et d'annulation de la totalité des ADP A

Les Associés, conformément aux articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 225-207 du Code de commerce, sur renvoi des articles L. 227-1 et L. 228-12, II du même code,

après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- des Statuts ; et
- des Décisions Spéciales,

décident, sous les conditions suspensives (i) de l'expiration du délai d'opposition des créanciers, tel que prévu par les articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, et (ii) de l'absence d'oppositions dans ce délai ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal des activités économiques de Paris ou du règlement par la Société du sort desdites oppositions, par constitution de garanties ou remboursement de créances (ensemble, les « **Conditions Suspensives n°1** ») :

- d'autoriser le rachat par la Société de la totalité des 998 ADP A, [***] ;
- de réduire le capital social d'un montant nominal de neuf cent quatre-vingt-dix-huit (998) euros, pour le ramener de 10.999 euros, son montant actuel, à 10.001 euros, par voie d'annulation de la totalité des neuf cent quatre-vingt-dix-huit (998) ADP A, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ; et
- que la différence entre le Prix Global n°1 et la valeur nominale des ADP A rachetées sera imputée sur le compte « Prime d'émission » et/ou, de manière générale, sur tout poste de réserve dont la Société a la libre disposition puis, pour le solde, le cas échéant, sur le compte « Report à nouveau », lequel pourra en conséquence devenir débiteur, conformément aux normes comptables et légales applicables ;

prennent acte que les ADP A rachetées seront annulées, avec tous les droits qui leur sont attachés, conformément à l'article R. 225-158 du Code de commerce et que la réalisation de la Réduction de Capital n°1 emportera la disparition de la catégorie des ADP A ; et

Docusign Envelope ID: 57FEBD1D-8142-8BEA-8362-DBE27C4BDCA5

approuvent la suppression de cette catégorie à compter de la date de réalisation définitive de la Réduction de Capital n°1, telle que constatée par le Président (la « **Date de Réalisation n°1** »).

En particulier, les Associés **prennent acte** de ce que :

- en vertu des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, un droit d'opposition est ouvert aux créanciers de la Société pendant un délai de vingt (20) jours à compter de la date de dépôt au greffe du tribunal des activités économiques de Paris d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale constatant leurs décisions ;

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer que (i) après expiration de ce délai, si aucun créancier n'a fait opposition ou (ii) après que le tribunal a statué en première instance sur des oppositions éventuelles et rejeté lesdites oppositions ou (iii) si les oppositions sont accueillies en première instance, après remboursement des créances ou constitution de garanties conformément à la décision du tribunal ; et

- la Réduction de Capital n°1 ne sera réalisée qu'après constatation par le Président de la réalisation des Conditions Suspensives n°1.

[***]

Les Associés **décident** et **acceptent**, sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives n°1, la suppression de la catégorie des ADP A et **donnent** tous pouvoirs au Président aux fins de procéder à la modification corrélative des Statuts à la Date de Réalisation n°1.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIÈME DÉCISION

Délégation de pouvoirs au Président aux fins de (i) régler le sort d'éventuelles oppositions, (ii) constater la réalisation des Conditions Suspensives n°1 et (iii) réaliser définitivement la Réduction de Capital n°1

En conséquence de la deuxième décision, les Associés, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce et à l'article 8.2 des Statuts,

décident de déléguer au Président tous pouvoirs, sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives n°1, pour :

- constater, à l'issue du délai d'opposition des créanciers, l'absence ou, le cas échéant, l'existence d'oppositions desdits créanciers ;

- en cas d'opposition de créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;

- constater la réalisation des Conditions Suspensives n°1 et le caractère définitif de la Réduction de Capital n°1 à la Date de Réalisation n°1 ;

- acquérir les ADP A au nom et pour le compte de la Société, signer tous ordres de mouvement, inscrire les mouvements au registre des mouvements de titres et aux comptes d'actionnaires, et payer à chaque Porteur d'ADP A le Prix de Rachat n°1 qui lui revient ;

Docusign Envelope ID: 57FEBD1D-8142-8BEA-8362-DBE27C4BDCA5

- procéder à l'annulation des ADP A rachetées et à l'imputation de la différence entre le Prix Global n°1 et leur valeur nominale dans les conditions prévues par la deuxième décision ;
- accomplir les modifications statutaires et les formalités y afférentes, en particulier toute modification des Statuts afin de prendre en compte la suppression de la catégorie des ADP A ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités utiles à la réalisation des décisions et autorisations arrêtées par le présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIÈME DÉCISION

Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant nominal de 1 euro par voie de rachat et d'annulation de l'unique ADP B

Les Associés, conformément aux articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 225-207 du Code de commerce, sur renvoi des articles L. 227-1 et L. 228-12, II du même code,

après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- des Statuts ; et
- des Décisions Spéciales,

décident, sous les conditions suspensives (i) de l'expiration du délai d'opposition des créanciers, tel que prévu par les articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, et (ii) de l'absence d'oppositions dans ce délai ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal des activités économiques de Paris ou du règlement par la Société du sort desdites oppositions, par constitution de garanties ou remboursement de créances (ensemble, les « **Conditions Suspensives n°2** ») :

- d'autoriser le rachat par la Société de l'unique ADP B, [***] ;
- de réduire le capital social d'un montant nominal d'un (1) euro, pour le ramener de 10.001 euros, son montant à l'issue de la réalisation de la Réduction de Capital n°1, à 10.000 euros, par voie d'annulation de l'unique ADP B, d'une valeur nominale d'un (1) euro ; et
- que la différence entre le Prix de Rachat n°2 et la valeur nominale de l'ADP B rachetée sera imputée sur le compte « Prime d'émission » et/ou, de manière générale, sur tout poste de réserve dont la Société a la libre disposition puis, pour le solde, le cas échéant, sur le compte « Report à nouveau », lequel pourra en conséquence devenir débiteur, conformément aux normes comptables et légales applicables ;

prennent acte que l'ADP B rachetée sera annulée, avec tous les droits qui lui sont attachés, conformément à l'article R. 225-158 du Code de commerce et que la réalisation de la Réduction de Capital n°2 emportera la disparition de la catégorie des ADP B ; et

approuvent la suppression de cette catégorie à compter de la date de réalisation définitive de la Réduction de Capital n°2, telle que constatée par le Président (la « **Date de Réalisation n°2** »).

En particulier, les Associés **prennent acte** de ce que :

Docusign Envelope ID: 57FEBD1D-8142-8BEA-8362-DBE27C4BDCA5

- en vertu des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, un droit d'opposition est ouvert aux créanciers de la Société pendant un délai de vingt (20) jours à compter de la date de dépôt au greffe du tribunal des activités économiques de Paris d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale constatant leurs décisions ;

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer que (i) après expiration de ce délai, si aucun créancier n'a fait opposition ou (ii) après que le tribunal a statué en première instance sur des oppositions éventuelles et rejeté lesdites oppositions ou (iii) si les oppositions sont accueillies en première instance, après remboursement des créances ou constitution de garanties conformément à la décision du tribunal ; et

- la Réduction de Capital n°2 ne sera réalisée qu'après constatation par le Président de la réalisation des Conditions Suspensives n°2.

[***]

Les Associés **décident et acceptent**, sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives n°2, la suppression de la catégorie des ADP B et **donnent** tous pouvoirs au Président aux fins de procéder à la modification corrélative des Statuts à la Date de Réalisation n°2.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIÈME DÉCISION

Délégation de pouvoirs au Président aux fins de (i) régler le sort d'éventuelles oppositions, (ii) constater la réalisation des Conditions Suspensives n°2 et (iii) réaliser définitivement la Réduction de Capital n°2

En conséquence de la quatrième décision, les Associés, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce et à l'article 8.2 des Statuts,

décident de déléguer au Président tous pouvoirs, sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives n°2, pour :

- constater, à l'issue du délai d'opposition des créanciers, l'absence ou, le cas échéant, l'existence d'oppositions desdits créanciers ;

- en cas d'opposition de créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;

- constater la réalisation des Conditions Suspensives n°2 et le caractère définitif de la Réduction de Capital n°2 à la Date de Réalisation n°2 ;

- acquérir l'ADP B au nom et pour le compte de la Société, signer tout ordre de mouvement, inscrire le mouvement au registre des mouvements de titres et au compte d'actionnaire, et payer au Porteur d'ADP B le Prix de Rachat n°2 ;

- procéder à l'annulation de l'ADP B rachetée et à l'imputation de la différence entre le Prix de Rachat n°2 et sa valeur nominale dans les conditions prévues par la quatrième décision ;

- accomplir les modifications statutaires et les formalités y afférentes, en particulier toute modification des Statuts afin de prendre en compte la suppression de la catégorie des ADP B ;

Docusign Envelope ID: 57FEBD1D-8142-8BEA-8362-DBE27C4BDCA5

– et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités utiles à la réalisation des décisions et autorisations arrêtées par le présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIÈME DÉCISION

Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant nominal de 3.000 euros par voie de rachat et d'annulation de 3.000 ADP C

Les Associés, conformément aux articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 225-207 du Code de commerce, sur renvoi des articles L. 227-1 et L. 228-12, II du même code,

après avoir pris connaissance :

– du Rapport du Président ;

– des Statuts ;

– des Décisions Spéciales ; et

– des Lettres de Refus,

décident, sous les conditions suspensives (i) de l'expiration du délai d'opposition des créanciers, tel que prévu par les articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, et (ii) de l'absence d'oppositions dans ce délai ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal des activités économiques de Paris ou du règlement par la Société du sort desdites oppositions, par constitution de garanties ou remboursement de créances (ensemble, les « **Conditions Suspensives n°3** ») :

– d'autoriser le rachat par la Société des 3.000 ADP C [***] ;

– de réduire le capital social d'un montant nominal de trois mille (3.000) euros, pour le ramener de 10.000 euros, son montant à l'issue de la réalisation de la Réduction de Capital n°2, à 7.000 euros, par voie d'annulation de trois mille (3.000) ADP C, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ; et

– que la différence entre le Prix de Rachat n°3 et la valeur nominale des ADP C rachetées sera imputée sur le compte « Prime d'émission » et/ou, de manière générale, sur tout poste de réserve dont la Société a la libre disposition puis, pour le solde, le cas échéant, sur le compte « Report à nouveau », lequel pourra en conséquence devenir débiteur, conformément aux normes comptables et légales applicables ;

prennent acte que les ADP C rachetées seront annulées, avec tous les droits qui leur sont attachés, conformément à l'article R. 225-158 du Code de commerce.

En particulier, les Associés **prennent acte** de ce que :

– en vertu des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, un droit d'opposition est ouvert aux créanciers de la Société pendant un délai de vingt (20) jours à compter de la date de dépôt au greffe du tribunal des activités économiques de Paris d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale constatant leurs décisions ;

– conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer que (i) après expiration de ce délai, si aucun

Docusign Envelope ID: 57FEBD1D-8142-8BEA-8362-DBE27C4BDCA5

créancier n'a fait opposition ou (ii) après que le tribunal a statué en première instance sur des oppositions éventuelles et rejeté lesdites oppositions ou (iii) si les oppositions sont accueillies en première instance, après remboursement des créances ou constitution de garanties conformément à la décision du tribunal ; et

– la Réduction de Capital n°3 ne sera réalisée qu'après constatation par le Président de la réalisation des Conditions Suspensives n°3, à la date de cette constatation (la « **Date de Réalisation n°3** »).

[***]

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEPTIÈME DÉCISION

Délégation de pouvoirs au Président aux fins de (i) régler le sort d'éventuelles oppositions, (ii) constater la réalisation des Conditions Suspensives n°3 et (iii) réaliser définitivement la Réduction de Capital n°3

En conséquence de la sixième décision, les Associés, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce et à l'article 8.2 des Statuts,

décident de déléguer au Président tous pouvoirs, sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives n°3, pour :

– constater, à l'issue du délai d'opposition des créanciers, l'absence ou, le cas échéant, l'existence d'oppositions desdits créanciers ;

– en cas d'opposition de créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;

– constater la réalisation des Conditions Suspensives n°3 et le caractère définitif de la Réduction de Capital n°3 à la Date de Réalisation n°3 ;

– acquérir les ADP C au nom et pour le compte de la Société, signer tous ordres de mouvement, inscrire les mouvements au registre des mouvements de titres et aux comptes d'actionnaires, et payer [***] le Prix de Rachat n°3 ;

– procéder à l'annulation des ADP C rachetées et à l'imputation de la différence entre le Prix de Rachat n°3 et leur valeur nominale dans les conditions prévues par la sixième décision ;

– accomplir les modifications statutaires et les formalités y afférentes ;

– et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités utiles à la réalisation des décisions et autorisations arrêtées par le présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

Docusign Envelope ID: 57FEBD1D-8142-8BEA-8362-DBE27C4BDCA5

HUITIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au Président, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

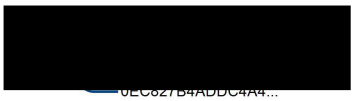
[redacted]

Docusign Envelope ID: 57FEBD1D-8142-8BEA-8362-DBE27C4BDCA5

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Le présent extrait, certifié conforme par le Président, a été signé électroniquement par ce dernier, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par le biais du service Docusign (www.docusign.com).

Extrait certifié conforme par le Président :



MIMCO CAPITAL HOLDING
Représentée par : Christophe NADAL
Titre : Président